



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION

CONCERNANT

LES TRAVAUX DE CONSOLIDATION DES BERGES DE L'AVELON

COMMUNE DE GOINCOURT

DOSSIER N° 60-2015-00071

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 20 février 2015 donnant délégation de signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de la Cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 28 juillet 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 24 septembre 2015, présenté par Monsieur Brice NOEL, sous le n° 60-2015-00071 et relatif à la consolidation des berges de l'Avelon sur la commune de Goincourt ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur NOEL Brice
33 rue du Moulin
60000 Goincourt**

concernant la consolidation des berges de l'Avelon

dont la réalisation est prévue dans la commune de GOINCOURT avec les caractéristiques suivantes :

Les travaux et aménagements sont situés au lieu dit « Calvaire » sur la parcelle référencée section AC numéro 109.

Les travaux comprendront :

- le renforcement de la berge sur 10 mètres, suite à l'érosion de celle-ci, afin d'éviter notamment la mise en péril d'un garage,
- la mise en place d'une semelle en béton (0,40 x 0,40) et de parpaings banches (0,50 x 0,27 x 0,20) à remplir de béton sur une hauteur de 2 m,
- l'abaissement du niveau d'eau de la rivière « l'Avelon » durant la durée des travaux, tout en gardant un niveau pour maintien de la vie aquatique.
- la mise en place d'un batardeau de protection, parallèle au sens du courant, construit pour isoler le chantier en tôles, un film plastique assurera l'étanchéité ce qui piègera des sédiments ou la laitance de ciment susceptible de contaminer les milieux aquatiques.
- un pompage de l'eau en fond de fouille, cette eau sera déversée sur un terrain avoisinant du chantier appartenant au pétitionnaire.

Les travaux se feront à sec tout en maintenant la continuité hydraulique du cours d'eau en aval.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration 10 m	Arrêté de prescriptions du 28/11/2007

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Goincourt où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Goincourt par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 24 septembre 2015
Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable du bureau Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE

PJ : Arrêté du 28 novembre 2007